

Annexe 1 :

Comptes à utiliser par l'association pour les opérations de dons des particuliers, de mécénat et de sponsoring

7541 DONS DES PARTICULIERS

7542 DONS MÉCÉNAT

7543 CONTRIBUTION SPONSORING

Aide pour remplir le CERFA relatif aux dons

En page 2, cochez une des cases :

Art. 200 du CGI => pour les dons des particuliers (imputation sur l'impôt sur le revenu)

Art. 238 BIS du CGI => pour les dons des entreprises

Art. 885 -0 BIS A du CGI => pour les dons des particuliers (imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune).

Annexe 2 :

Exemple de convention de mécénat

ATTENTION : Les mentions en italique constituent des informations ou commentaires à ne pas inscrire dans le contrat lui-même.

ENTRE :

L'association

Sis actuellement

Représentée par son Président ayant tout pouvoir
à l'effet des présentes

Ci-après désignée « le club »,

D'UNE PART,

ET :

La Société

Sis actuellement

Numéro SIRET

Représentée par son Président ayant tout pouvoir
à l'effet des présentes

Ci-après désignée « le sponsor »,

D'AUTRE PART.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

La présente convention est conclue en application de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations, prévu à l'article 238 bis du code général des impôts.

Article 2 : Objet de la convention

La convention a pour objet d'apporter au club, le soutien de l'entreprise pour la réalisation du projet suivant (*décrire l'action ou la manifestation en détails*).

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour « mois » ; « année » ; « saison sportive » ; « manifestation sportive » etc. c'est-à-dire du (date de début) au (date de fin).

Les parties conviennent expressément de se concerter au plus tard dans les deux mois qui précèdent le terme du présent contrat afin d'examiner, les conditions d'un éventuel renouvellement de leur partenariat.

En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera établie entre les parties.

Article 4 : Acte de mécénat

Afin de soutenir le projet indiqué à l'article 2, l'entreprise s'engage à verser au club la somme de ... € en fonction des modalités suivantes : *(préciser l'échéancier de versement ; modalités de règlement)*

Et/ou l'entreprise s'engage à effectuer son versement sous la forme de dons en nature *(évaluer au coût de revient pour le prêt de matériel, mise à disposition d'un local, de personnel etc.)*

Et/ou l'entreprise s'engage à réaliser au profit du club la prestation suivante : *(décrire en détails)*

Article 5 : Reçu fiscal

Le club émettra un reçu fiscal au nom de l'entreprise, conforme au modèle cerfa n° 11580*03, au titre du présent don.

Article 6 : Contrepartie de l'acte de mécénat

La contrepartie dont pourra bénéficier l'entreprise est strictement limitée. Elle doit être symbolique ou de faible importance et il doit exister une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue par le club bénéficiaire du don.

À l'exclusion de tous messages publicitaires : Définir le cas échéant la contrepartie de faible importance :

Exemple :

Le club s'engage à mentionner le nom et le logo de l'entreprise sur les documents associés à la manifestation ou dans le bulletin d'information du club ou sur les lieux de compétitions - *Préciser les conditions de la mise à disposition d'espace.*

Et/ou le club s'engage à inviter les collaborateurs de l'entreprise à la manifestation organisée dans le cadre de cette convention.

Article 7 : Exclusivité

Pour la réalisation de l'objet défini par l'article 2 de la présente convention, le club pourra être soutenu par d'autres entreprises. Toutefois, le club s'engage à ne pas rechercher d'autres entreprises mécènes concurrentes à l'entreprise.

Article 8 : Assurance

Le club se chargera de contracter à ses frais toutes les assurances utiles à son activité sportive.

En cas de prêt de matériel ou d'utilisation d'un local, préciser qui prend en charge le coût des assurances nécessaires.

Exemple : le club devra contracter toutes les assurances nécessaires à l'utilisation du matériel décrit à l'article 4.

Article 9 : (le cas échéant)

À la fin de la convention le club devra rendre le matériel *(énumérer le matériel prêté mis à disposition par l'entreprise).*

L'entreprise s'engage à récupérer le matériel au siège du club *(préciser le délai suivant le déroulement de la manifestation)* ou le club s'engage à acheminer le matériel prêté à avant le

Article 10 : Modification

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès sous forme d'acte bilatéral ou d'échanges de lettres.

Article 11 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des parties de l'une de ses obligations prévues à la convention, la partie victime de ce manquement pourra résilier unilatéralement la convention, de plein droit et sans formalité judiciaire, après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et énonçant les motifs de la plainte, restée sans effet pendant quinze (15) jours calendaires, et ce sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Article 12 : Règlement des litiges

La convention est soumise à la loi française. En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans la convention, les parties rechercheront préalablement une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant le Tribunal territorialement et matériellement compétent.

Fait en 2 exemplaires, à, le

« Le Président du club »

« L'entreprise »

Annexe 3 :

Exemple de contrat de sponsoring

ATTENTION : Les mentions en italique constituent des informations ou commentaires à ne pas inscrire dans le contrat lui-même.

ENTRE :

L'association

Sis actuellement

Représentée par son Président ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

Ci-après désignée « le club »,

D'UNE PART,

ET :

La Société

Sis actuellement

Numéro SIRET

Représentée par son Président ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

Ci-après désignée « le sponsor »,

D'AUTRE PART.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le contrat a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels le sponsor accepte de soutenir financièrement le développement du club en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec le club.

Article 2 - Obligations du sponsor

Le sponsor versera au club, en contrepartie des droits et avantages qui lui sont concédés, la somme de euros (montant en chiffres et lettres) selon les modalités suivantes : (préciser).

En outre, le club est autorisé à utiliser, à titre privé et gratuit, les photographies reproduisant l'image du sponsor pour sa propre promotion (dossiers de presse, plaquettes, cartes postales, site Internet, etc.).

Article 3 - Obligations du club

Contre remise de la somme fixée dans l'article 2, le club accepte de respecter un certain nombre d'obligations en vue d'assurer la promotion du sponsor.

Le club s'engage à participer aux événements sportifs (compétitions, tournois, etc.) dans le respect des règles propres à chaque discipline sportive qu'il pratique, mais aussi à s'y préparer avec tous les moyens à sa disposition de telle sorte qu'il soit en mesure de parvenir au meilleur résultat.

La participation du club à tout événement défini dans le présent contrat a pour objet d'assurer la diffusion, auprès du public, de la marque du sponsor ainsi que de l'ensemble de ses signes distinctifs.

Aussi, à l'occasion des compétitions auxquelles il participera, mais également durant les entraînements, les remises de récompenses, le club fera porter à ses représentants (sportifs, officiels, etc.), dans le respect de la réglementation sportive en vigueur, des tenues portant le nom du sponsor (marque, logo ou tout autre signe distinctif du sponsor), à savoir : (préciser).

La marque sera reproduite de façon visible et lisible.

Ces mentions seront effectuées conformément à la charte graphique en vigueur ou les maquettes fournies par le sponsor.

Les frais techniques liés à la réalisation, la mise à jour et l'apposition de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif seront à la charge de ... (préciser).

Lors des compétitions à domicile, le club s'engage, en outre, à installer un panneau publicitaire respectant la même charte.

Pendant la durée des compétitions, le club devra vérifier la bonne tenue du panneau publicitaire du sponsor.

Article 4 - Exclusivité

Les droits et avantages sont consentis au sponsor dans la limite de la législation et de la réglementation, notamment sportive, en vigueur et de leurs modifications éventuelles, à titre exclusif pour le secteur de (préciser : le secteur d'activité du sponsor).

Le club s'interdit, pendant la durée des présentes de s'associer au plan du parrainage, de la promotion, de l'image, de la publicité et des identifications à toute personne exerçant une activité dans ledit secteur.

Article 5 - Médias

Le club mentionnera, dans les différents médias : presse, radio et télévision, dès qu'il en aura l'opportunité, le nom, la marque et les signes distinctifs du sponsor ainsi que l'action de ce dernier en faveur du club.

Article 6 - Représentation du sponsor

Le club devra représenter toujours dignement le sponsor et s'interdire toute incorrection de tenue de langage qui serait de nature à nuire à la réputation du sponsor.

Le club s'engage à n'utiliser le nom du sponsor qu'à des fins publicitaires ou commerciales.

Le club s'engage à respecter la politique de partenariat engagée par le sponsor, le cas échéant dans les limites fixées par la réglementation fédérale.

Le club prend l'engagement d'informer le sponsor de tout événement pouvant avoir des répercussions publicitaires pour le sponsor.

Article 7 - Relations publiques

Le club pourra participer à des opérations de promotion en faveur du sponsor.

Les obligations des parties ainsi que leurs modalités d'intervention lors de ces opérations de promotion feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 8 - Site internet

Le club s'engage à mentionner le logo du sponsor sur la page d'accueil de son site internet, et ce, pendant toute la durée du présent contrat. Les dimensions du logo seront : x Il sera tenu compte de la charge graphique communiquée par le sponsor.

Le logo contiendra un lien hypertexte de redirection vers le site internet du sponsor.

Article 9 - Publicité - Promotion

Le club reconnaît au sponsor le droit de faire toute forme de publicité, et plus largement toute forme de promotion, en exploitant son nom et son image, et ce, sans rémunération ni indemnité particulière.

Le sponsor pourra ainsi utiliser, même après le terme du contrat, les reproductions du club (photographies, films, etc.), dès lors qu'elles auront été acquises par le sponsor pendant la durée du contrat, à l'occasion des compétitions auxquelles le club est tenu de participer, ou lors des opérations promotionnelles organisées par le sponsor.

Article 10 - Assurances

Le club se chargera de contracter à ses frais toutes les assurances utiles à son activité sportive ainsi qu'au matériel ci-dessus désigné.

Article 11 - Confidentialité

Les parties s'engagent, tant pendant la durée du contrat que pendant une durée de deux (2) ans après sa cessation pour quelque cause que ce soit, à garder strictement confidentiels les termes du présent contrat, notamment les modalités financières.

Au terme de ses relations avec le sponsor, le club s'engage à ne révéler aucune des informations relatives à la situation financière, économique ou sociale, que sa collaboration avec le sponsor lui aurait permis de connaître.

Article 12 - Durée

Le contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an, pour la saison sportive allant du au inclus (*préciser*).

Les parties conviennent expressément de se concerter au plus tard dans les deux mois qui précèdent le terme du présent contrat afin d'examiner, les conditions d'un éventuel renouvellement de leur partenariat.

En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera établie entre les parties.

Article 13 - Modification

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès sous forme d'acte bilatéral ou d'échanges de lettres.

Article 14 - Résiliation

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des parties de l'une de ses obligations prévues au contrat, la partie victime de ce manquement pourra résilier unilatéralement le contrat, de plein droit et sans formalité judiciaire, après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et énonçant les motifs de la plainte, restée sans effet pendant quinze (15) jours calendaires, et ce sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Article 15 - Remise en état

À l'expiration du contrat, normale ou anticipée, le club devra, à ses frais, faire disparaître du matériel, des équipements et de ses tenues sportives, les couleurs, la marque et les signes distinctifs du sponsor.

Article 16 - Règlement des litiges

Le contrat est soumis à la loi française. En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans le contrat, les parties rechercheront préalablement une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel le contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant le Tribunal territorialement et matériellement compétent.

Article 17 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à :

- le sponsor en son siège social : (*préciser*)
- le club en son siège social : (*préciser*)

Fait en 2 exemplaires, à, le

Le SPONSOR

Le CLUB